

comporter l'impôt des grandes corporations. Le gouvernement pourra alors consulter l'ACCAP et Norex Leasing Inc. pour voir si les difficultés que l'IGC leur cause justifient des modifications ultérieures à cet impôt.

Conclusion

En janvier 1985, le gouvernement a publié *Prestations aux enfants et aux personnes âgées : Document d'étude*, document dans lequel il concluait que l'imposition d'une surtaxe sur les prestations de sécurité de la vieillesse «bouleverserait profondément notre système de revenu de retraite» et «pénaliserait indûment les plus démunis en imputant un revenu découlant d'années d'économies». Ainsi, la disposition de récupération des prestations de sécurité de la vieillesse prévue dans le Projet de loi C-28 constitue non seulement un changement à la politique des gouvernements précédents, mais prend exactement le contre-pied de la position préalable de l'actuel gouvernement.

En principe, le comité est contre la récupération, mais il y souscrit—bien qu'à contre-cœur—eu égard à la situation financière très grave du gouvernement. Cela dit, le comité estime essentiel de corriger les nombreux défauts de conception de cette disposition. Il croit que les amendements recommandés dans son rapport redressent les injustices du projet de loi sans accroître outre mesure le déficit budgétaire du gouvernement. L'on pourrait soutenir que l'amendement prévoyant la pleine indexation du seuil prévu aux fins de la récupération réduira les recettes fiscales du gouvernement, mais cela ne se produira pas si, comme le rapport le précise, le gouvernement accepte de rajuster ce seuil périodiquement et de façon raisonnable.

Dissidence

Le présent rapport énonce les vues de la majorité des membres du comité. Les membres qui soutiennent le gouvernement n'y souscrivent pas.

Respectueusement soumis,

Le président,

SIDNEY L. BUCKWOLD
